



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-122

Objet : Fête Foraine de Printemps

Place du Parc Anger – Stationnement des véhicules interdit

Rue des Marais – Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie "signalisation temporaire",

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er avril 2017,

Vu la demande présentée par le service Développement Durable, Commerce, Domaine Public et Publicité (D.D.C.D.P) de la Ville de Redon afin d'autoriser le stationnement des caravanes d'habitations des industriels forains, rue des Marais, sur le site ayant accueilli jadis les Établissements « Pinault » du lundi 19 mars 2018 au lundi 26 mars 2018, et d'interdire le stationnement, place du Parc Anger, pour permettre l'installation des manèges du mercredi 21 mars 2018 au lundi 26 mars 2018 dans le cadre de la fête foraine,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement des caravanes d'habitations des industriels forains, rue des Marais, sur le site ayant accueilli jadis les Établissements « Pinault » du lundi 19 mars 2018 à 9 heures au lundi 26 mars 2018 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la place du Parc Anger, du mercredi 21 mars 2018 à 19 heures au lundi 26 mars 2018 à 6 heures, afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner, rue des Marais, sur le site ayant accueilli jadis les Établissements « Pinault » du lundi 19 mars 2018 à 9 heures au lundi 26 mars 2018 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges sur la Place du Parc Anger, le stationnement des véhicules sera interdit sur ladite place (partie délimitée par des barrières et de la rubalise), du mercredi 21 mars 2018 à 19 heures au lundi 26 mars 2018 à 6 heures.

Le démontage des installations foraines devra se faire au plus tard le lundi 26 mars 2018 à 6 heures. et les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine.

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place la signalisation afin de prévenir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les droits de place seront perçus par la Police Municipale conformément au tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 mars 2018

Pour le Maire

Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale Déléguée
Au Stationnement et au Domaine Public



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Michelle Chauvin, the Municipal Delegate.